



Signataires : Sandro Pistis, Ana Roch, Françoise Sapin, Jean-Marie Voumard, Daniel Sormanni, François Baertschi, Gabriela Sonderegger

Date de dépôt : 15 août 2022

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Pour des dispositions claires et adaptées)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 8B Véhicules de police (nouvelle teneur)

Les véhicules sérigraphiés ou banalisés de la police cantonale, des polices municipales, du corps des gardes-frontière et de la police des transports sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) vise à régler un élément de détail, afin d'éviter toute interprétation fortuite, s'agissant de l'autorisation accordée aux véhicules de police d'emprunter les voies réservées aux bus.

En effet, à l'heure actuelle, la loi stipule que seuls les véhicules de police sérigraphiés sont autorisés à rouler sur les voies de bus, ce qui semble clairement exclure les véhicules banalisés des forces de l'ordre. Cela ne fait pas vraiment de sens, surtout en sachant que lesdits véhicules peuvent être facilement reconnaissables surtout lorsqu'ils sont en mission et équipés de gyrophares.

Il faudrait donc mieux délimiter le cadre légal, ainsi que les dispositions appliquées présentement, en incluant la catégorie des véhicules de police banalisés, pour éviter d'entraver l'action des agents dans l'exercice de leur métier, voire pire, qu'ils se retrouvent poursuivis en justice pour avoir emprunté les voies de bus, alors que les événements en lien avec leur mission les contraignaient à agir de la sorte, ce qui est à la fois paradoxal et contre-intuitif.

Il conviendrait dès lors de remédier à la situation actuelle, ce que nous vous proposons d'examiner par le biais de notre suggestion de modification en ce sens.

Au vu des éléments précités, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.